



## Arrêt

n° 232 909 du 20 février 2020  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SAMPERMANS  
Koningin Astridlaan 46  
3500 HASSELT

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 4 septembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. MALANDA loco Me C. DELMOTTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. ANDREJUK, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante précise être arrivée en Belgique en octobre 2015.

Le 25 septembre 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Ces deux décisions ont été notifiées à la partie requérante le 25 septembre 2016.

Le 15 octobre 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette décision a été notifiée à la partie requérante le 16 octobre 2016.

Le 3 avril 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13), dont la date de l'éventuelle notification ne semble pas pouvoir être déterminée au vu du dossier administratif.

Selon le dossier administratif, le 22 avril 2018, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette décision a été notifiée à la partie requérante le 22 avril 2018, jour où elle a été écrouée à la prison de Lantin.

Le 4 septembre 2018, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Ces deux décisions ont été notifiées à la partie requérante le 10 septembre 2018. Il s'agit des actes attaqués.

Ils sont motivés comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) :

« Ordre de quitter le territoire

[...]

#### MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi:*

□ 1 ° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa en cours de validité.*

□ 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants + séjour illégal, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 03.04.2017 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 12 mois (sursis pour ce qui excède la détention préventive)*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants et entrave à la circulation, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 13.07.2018 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement d'un an + 1 mois*

*Des faits de détention et de vente de stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.*

□ 12° *si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.*

*L'intéressé a été assujéti à une interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 25.09.2016*

*L'intéressé a déclaré avoir une compagne et un fils en Belgique (cf : questionnaire droit d'être entendu complété le 22.04.2018). La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Il n'appert pas du dossier administratif qu'il l'ait fait. L'intéressé a signé l'accusé de réception du second questionnaire concernant le droit d'être entendu le 07.06.2018.*

*L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'intéressé a fait le choix de ne pas utiliser son droit d'être entendu. Les articles 3 & 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont donc pas applicable. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis deux ans (cf : questionnaire droit d'être entendu complété le 22.04.2018).*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 25.09.2016 et le 03.04.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette (ces) décision(s).*

*5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 25.09.2016. Dès lors que l'intéressé(e) ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.*

*Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants + séjour illégal, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 03.04.2017 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 12 mois (sursis pour ce qui excède la détention préventive)*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants et entrave à la circulation, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 13.07.2018 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement d'un an + 1 mois*

*Des faits de détention et de vente de stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.*

Reconduite à la frontière

#### MOTIF DE LA DECISION :

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :*

*L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il / Elle n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.*

*L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants + séjour illégal, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 03.04.2017 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 12 mois (sursis pour ce qui excède la détention préventive)*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants et entrave à la circulation, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 13.07.2018 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement d'un an + 1 mois*

*Des faits de détention et de vente de stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins*

*d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive, il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.*

*Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.*

*Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Risque de fuite*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis deux ans (cf : questionnaire droit d'être entendu complété le 22.04.2018).*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 25.09.2016 et le 03.04.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette (ces) décision(s).*

*5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 25.09.2016. Dès lors que l'intéressé(e) ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.*

*L'intéressé a signé l'accusé de réception du second questionnaire concernant le droit d'être entendu le 07.06.2018. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'intéressé a fait le choix de ne pas utiliser son droit d'être entendu. L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est donc pas applicable.*

#### Maintien

##### **MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, (établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis deux ans (cf : questionnaire droit d'être entendu complété le 22.04.2018).*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 25.09.2016 et le 03.04.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette (ces) décision(s).*

*5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 25.09.2016. Dès lors que l'intéressé(e) ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.»*

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) :

*« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :*

*□ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé(e) constitue une menace grave pour l'ordre public*

*L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis deux ans (cf : questionnaire droit d'être entendu complété le 22.04.2018).*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 25.09.2016 et le 03.04.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette (ces) décision(s).*

*L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 25.09.2016. Dès lors que l'intéressé(e) ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.*

*L'intéressé a déclaré avoir une compagne et un fils en Belgique (cf : questionnaire droit d'être entendu complété le 22.04.2018). La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Il n'appert pas du dossier administratif qu'il l'ait fait. L'intéressé a signé l'accusé de réception du second questionnaire concernant le droit d'être entendu le 07.06.2018. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'intéressé a fait le choix de ne pas utiliser son droit d'être entendu. Les articles 3 & 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont donc pas applicables. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans cette décision.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants + séjour illégal, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 03.04.2017 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 12 mois (sursis pour ce qui excède la détention préventive)*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants et entrave à la circulation, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 13.07.2018 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement d'un an + 1 mois*

*Des faits de détention et de vente de stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique **en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire** de « *la violation des articles 3 et 8 de la convention européenne des droits de l'homme du 04.11.1950, des articles 7, 74/14 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs* ».

2.1.2. Après des développements théoriques relatifs à certaines des dispositions visées au moyen, la partie requérante s'exprime comme suit :

« *ATTENDU QU'en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire ne répond pas aux exigences nécessitées par les dispositions précitées ;*

1) *ATTENDU QUE la motivation de la décision dont recours, tout d'abord fondée sur l'article 7, al. 1er, 1° de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers, est erronée ;*

*QUE l'Etat Belge fait grief au requérant de ne pas être en possession d'un passeport valable ni d'un visa en cours de validité ;*

*ALORS QUE le requérant est bien titulaire d'un passeport marocain valable du 21.04.2017 au 21.04.2022 (pièce 1 du dossier ci-joint) ; que l'identité du requérant est bien établie et ne peut être contestée ; qu'il en va de même en ce qui concerne la résidence du requérant, à savoir l'adresse de sa campagne, mentionnée sur ledit passeport marocain ;*

2) *ATTENDU QUE l'Etat Belge invoque par ailleurs l'article 7, alinéa 1er, 3° de la loi du 15.12.1980, estimant que le requérant est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;*

*ALORS QUE le requérant ne représente assurément plus une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ;*

*QUE le requérant était consommateur de drogue ; qu'il a été condamné, pour infractions à la loi concernant les stupéfiants, par jugements du Tribunal Correctionnel de Liège les 03.04.2017 et 13.07.2018 ; qu'il a purgé pour partie sa peine ;*

*QUE cependant le requérant a arrêté la consommation de drogue ; que la naissance de son fils, [N. M.], né à Liège le [...]04.2018, s'est avérée salvatrice ; que le requérant a mis à ses fréquentations douteuses ; qu'il s'est sevré ; qu'il a voulu se consacrer à sa vie de famille aux côtés de sa campagne et de leur jeune enfant ;*

*QUE la motivation de l'acte attaqué relative à l'ordre public n'est pas fondée ;*

3) *ATTENDU QUE l'Etat Belge souligne également que le requérant fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 3 ans lui notifiée le 25.09.2016, au sens de l'article 7, alinéa 1er, 12° de la loi du 15.12.1980 ;*

*ALORS QUE ce motif ne peut suffire à justifier la notification de l'ordre de quitter le territoire, dès lors que celle-ci est une faculté réservée par l'article 7 précitée ;*

*QUE « (...) Le recours à des mesures coercitives est expressément subordonné au respect des principes de proportionnalité, d'efficacité en ce qui concerne les moyens utilisés et des objectifs poursuivis (considérant 13 de la directive 2008/115). La détention se justifie seulement s'il existe une perspective réaliste d'éloignement dans un délai raisonnable, après un examen individuel et en l'absence de mesures alternatives moins coercitives. Le contrôle des organes de recours compétents portera dès lors également sur ces différents aspects » Exposé des motifs, Doc. Parl., session ord. 2011-2012, n° 1825/01, p.18.*

*QUE dans un arrêt du 28.04.2011, la CJUE a considéré que : « § 41 Il résulte de ce qui précède que l'ordre de déroulement des étapes de la procédure de retour établie par la directive 2008/115 correspond à une gradation des mesures à prendre en vue de l'exécution de la décision de retour, gradation allant de la mesure qui laisse le plus de liberté à l'intéressé, à savoir l'octroi d'un délai pour son départ volontaire, à des mesures qui restreignent le plus celle-ci, à savoir la rétention dans un*

centre spécialisé, le respect du principe de proportionnalité devant être assuré au cours de toutes ces étapes » (CJUE, 1ère Chambre, 28.04.2011, Arrêt El Dridi, C-61/11) ;

QUE l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en effet que l'étranger peut être maintenu, non qu'il doit l'être. De plus, il prescrit de ne prendre cette mesure qu'à défaut de pouvoir en appliquer efficacement d'autres, moins coercitives mais suffisantes pour reconduire l'étranger à la frontière. (Cass. 27 juin 2012, P.12.1028.F/1) ;

QU'en effet, des mesures alternatives à la détention sont prévues par la loi, telles que :

- Un signalement auprès du Bourgmestre ou de l'Office des Etrangers ;
- Le dépôt du passeport
- La consignation d'une garantie ;
- L'assignation à résidence (article 110 quaterdecies de l'arrêté royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et article 7 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers).

QUE l'Etat belge ne démontre pas que la détention du requérant était nécessaire, ni que des mesures alternatives ne pouvaient s'appliquer ;

4) ATTENDU QUE l'Etat Belge prétend que le requérant ne démontre pas former un ménage de fait avec une Belge ; ce qui rendrait inapplicable l'article 8 de la CEDH ;

ALORS QUE le requérant a bien mentionné avoir une compagne et un fils en Belgique ;

QUE le requérant a reconnu son fils, [N.], lequel porte son nom ;

QU'il cohabite avec sa compagne et leur enfant ;

QUE l'exécution de l'acte attaqué constitue une ingérence disproportionnée dans le droit du requérant à la vie privée et la vie familiale ;

QUE cette ingérence de l'Etat Belge est incompatible avec l'article 8 Conv. Eur. D.H., et est disproportionnée au but légitime que la loi du 15.12.1980 poursuit, à savoir le contrôle de l'immigration ;

QUE le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par les dispositions précitées implique la liberté de cohabiter ;

QUE manifestement, l'Etat n'a pas valablement apprécié l'équilibre que la décision entreprise devait rechercher entre la sauvegarde de l'intérêt général, et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale ;

QU'il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que l'Etat Belge aurait apprécié concrètement les circonstances propres à la situation familiale particulière du requérant (vie commune depuis plus de deux ans avec une Belge, naissance d'un enfant de nationalité belge ...) ;

Que l'atteinte à la vie privée et familiale du requérant que constitue l'acte attaqué ne saurait être considérée comme raisonnablement proportionnée au but poursuivi ;

5) ATTENDU QUE l'Etat Belge soutient qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, dès lors qu'il existe un risque de fuite au sens de l'article 74/14 §3, 1° de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers ;

ALORS QUE l'Etat Belge n'a manifestement pas pris en considération la situation personnelle du requérant ;

QUE depuis mars 2016, le requérant a noué une relation sentimentale stable avec Madame [P. R.], de nationalité belge ; que le couple réside ensemble ; qu'un enfant est issu de cette relation, [N.M.], né à Liège le [...] 04.2018, de nationalité belge ; que l'adresse de la compagne du requérant est mentionnée sur son passeport marocain ;

QU'au vu de sa situation personnelle, le risque de fuite n'est pas établi ;

*QUE la motivation de la décision dont recours n'est pas pertinente ;*

*6) ATTENDU QUE l'Etat Belge fait également grief au requérant de ne pas avoir essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue ;*

*ALORS QUE en délivrant un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée le 25.09.2016, l'Etat Belge a interdit au requérant, pendant une durée déterminée de 3 ans, l'entrée et le séjour sur le territoire du Royaume ;*

*QUE durant cette période de trois ans expirant initialement le 25.09.2019, l'Etat Belge a empêché le requérant d'entamer toute démarche en vue de la régularisation de son séjour en Belgique ;*

*QUE le requérant pouvait prétendre à un titre de séjour légal, puisqu'il est le père d'un enfant belge mineur, et ce conformément à l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers ;*

*QUE l'Etat Belge est dès lors malvenu de reprocher au requérant de ne pas avoir entamé des démarches en vue de la régularisation de son séjour, puisqu'il lui a interdit celles-ci durant trois ans ;*

*QUE le moyen unique pris de la violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, des articles 7, 74/14 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est sérieux ; ».*

2.2.1. La partie requérante prend un moyen unique **en ce qui concerne l'interdiction d'entrée** de « *la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 74/11 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers, des principes du respect des droits de la défense, de bonne administration, d'équitable procédure et du contradictoire en tant que principes généraux de droit* ».

2.2.2. Après des développements théoriques relatifs à certaines des dispositions visées au moyen, la partie requérante s'exprime comme suit :

*« ATTENDU QUE l'Etat Belge estime que la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace pour l'ordre public ;*

*ALORS QUE le requérant ne constitue pas une menace grave pour l'ordre public ;*

*QUE le requérant ne se drogue plus ; qu'il a purgé une partie de ses peines d'emprisonnement ; qu'il souhaite demeurer avec sa compagne et leur jeune enfant ; que l'identité et le lieu de résidence du requérant sont connus ;*

*QUE l'Etat Belge fait par ailleurs fi de la vie privée et familiale du requérant au sens de l'article 8 de la CEDH ;*

*ATTENDU QUE le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 74/11 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers, des principes du respect des droits de la défense, de bonne administration, d'équitable procédure et du contradictoire en tant que principes généraux de droit, est dès lors fondé ; ».*

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur le moyen relatif à l'**ordre de quitter le territoire**, le Conseil rappelle tout d'abord qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il ressort cependant des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. A supposer que la partie requérante soit comme elle le soutient titulaire d'un passeport en cours de validité, il reste que l'ordre de quitter le territoire, même si son premier motif devait s'avérer erroné, demeurerait à suffisance motivé par le motif tiré des considérations d'ordre public (art 7, al 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>), et sur le fait que la partie requérante a fait l'objet d'une interdiction d'entrée en date du 25 septembre 2016 (art 7, al 1<sup>er</sup>, 12<sup>o</sup>), qui ne sont pas valablement contestés (cf. ci-dessous).

3.1.3. Le motif d'ordre public n'est pas valablement contesté dès lors que la partie requérante invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne se peut dans le contentieux de l'annulation comme en l'espèce. Le Conseil constate que le motif ainsi critiqué traduit l'appréciation de la partie défenderesse. Elle a notamment relevé les deux condamnations pénales dont la partie requérante a fait l'objet en 2017 et 2018 et apprécié le risque de récidive. La partie requérante se limite à faire valoir sa propre appréciation des faits qu'elle oppose à celle de la partie défenderesse, sans pour autant établir que l'appréciation portée par la partie défenderesse serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

3.1.4. L'argument de la partie requérante selon laquelle le motif tiré du fait que la partie requérante a fait l'objet d'une interdiction d'entrée en date du 25 septembre 2016 - fait qu'elle ne conteste pas en lui-même -, « *ne peut suffire à justifier la notification de l'ordre de quitter le territoire, dès lors que celle-ci est une faculté réservée par l'article 7 précitée (sic)* » manque en droit puisque l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la partie défenderesse « doit » délivrer un ordre de quitter le territoire « 12<sup>o</sup> si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée ». Pour le surplus, l'argumentation de la partie requérante figurant au point 3 de sa requête s'attache à contester la mesure de maintien. Or, il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.5. L'ordre de quitter doit donc être considéré comme reposant à tout le moins sur deux motifs adéquats.

3.1.6.1. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante ne conteste pas avoir reçu un deuxième formulaire « *droit d'être entendu* » le 7 juin 2018 ni qu'elle n'y a pas réservé suite. Elle ne conteste pas le raisonnement de la partie défenderesse selon lequel la partie requérante n'ayant pas renvoyé ledit questionnaire complété, il doit être considéré qu'elle n'a pas démontré qu'elle « *forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique* » de sorte que « *les articles 3 & 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont pas applicable (sic)* ». Dans ces conditions, l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « *il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que l'Etat Belge aurait apprécié concrètement les circonstances propres à la situation familiale particulière du requérant (vie commune depuis plus de deux ans avec une Belge, naissance d'un enfant de nationalité belge ...)* » est sans pertinence.

3.1.6.2. Quoi qu'il en soit, surabondamment, le Conseil rappelle que le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En

ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, à supposer même dûment établi le lien familial entre la partie requérante et sa compagne et son enfant, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. L'argumentation, développée en termes de requête sous l'angle du principe de proportionnalité, selon laquelle l'adoption de la décision attaquée constituerait une ingérence disproportionnée dans la vie familiale de la partie requérante, manque, dès lors, de pertinence.

Il convient donc, en l'espèce, uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de la partie requérante. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il y a lieu de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Force est de constater en l'espèce que la partie requérante n'allègue pas et a fortiori ne démontre nullement que la vie familiale alléguée avec sa compagne et son enfant devrait se poursuivre

impérativement exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire.

Par ailleurs, dans l'arrêt JEUNESSE c. PAYS-BAS (Requête n° 12738/10) du 3 octobre 2014, la Cour Européenne des Droits de l'Homme, s'agissant de l'examen de la violation de l'article 8 de la CEDH qui était alléguée, a notamment indiqué : « 108. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 » (Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, § 68, série A no 94, Mitchell c. Royaume-Uni (déc.), no 40447/98, 24 novembre 1998, Ajayi et autres c. Royaume-Uni (déc.), no 27663/95, 22 juin 1999, M. c. Royaume-Uni (déc.), no 25087/06, 24 juin 2008, Rodrigues da Silva et Hoogkamer, précité, § 39, Arvelo Aponte, précité, §§ 57-58, et Butt, précité, § 78). La partie requérante en l'espèce n'invoque pas de telles circonstances exceptionnelles.

Il ne saurait dans ces conditions être question de violation de l'article 8 de la CEDH.

3.1.7. A supposer même que l'interdiction d'entrée notifiée le 25 septembre 2016 ait empêché dans les faits la partie requérante d'introduire une demande de regroupement familial, force est de constater que la partie requérante ne soutient pas avoir tenté de régulariser son séjour entre le moment de son arrivée sur le territoire (octobre 2015 selon la requête) et le 25 septembre 2016, date de la première interdiction d'entrée dont elle a fait l'objet. Le constat opéré par la partie défenderesse est donc à tout le moins valable jusqu'à cette date. Quoi qu'il en soit, il ne s'agit que d'un des motifs sous tendant le risque de fuite relevé par la partie défenderesse, les deux autres suffisant à le fonder n'étant pas contestés par la partie requérante, à savoir :

*« 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 25.09.2016 et le 03.04.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette (ces) décision(s). »* et

*« 5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 25.09.2016. Dès lors que l'intéressé(e) ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue. »*

3.1.8. Le moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le moyen relatif à l'**interdiction d'entrée**, force est de constater que la partie requérante ne démontre pas la commission d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse mais se limite à faire valoir sa propre appréciation des faits qu'elle oppose à celle de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate à nouveau que la partie requérante ne conteste pas avoir reçu un deuxième formulaire « *droit d'être entendu* » le 7 juin 2018 ni qu'elle n'y a pas réservé suite. Elle ne conteste pas davantage le raisonnement de la partie défenderesse selon lequel la partie requérante n'ayant pas renvoyé ledit questionnaire complété, il doit être considéré qu'elle n'a pas démontré qu'elle « *forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique* » de sorte que « *les articles 3 & 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont pas applicable (sic)* ». Dans ces conditions, l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « *l'Etat Belge fait par ailleurs fi de la vie privée et familiale du requérant au sens de l'article 8 de la CEDH* » est sans pertinence.

3.2.2. Le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX